61441 2.10.1
2.10.1

COMMUNE DE PRANGINS

"SUR LA CROIX"

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

ECHELLE	1:500
NUMERO	347/04
DATE	30.8.1984 5.3.1987 21.4.1987

PLAREL
LAUSANNE

ADOPTE PAR LA MUNICIPALITE

LE 9 Juin 1987

LE SYNDIC — LE SECRETAIRE

M. JACCARD — A. BADEL

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU 19 Juin 1987 AU 19 Juillet 1987

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC — LE SECRETAIRE

M. JACCARD — A. BADEL

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL

LE 24 Novembre 1987

LE PRESIDENT — LA SECRETAIRE

A. MEYLAN — M.C. VUILLE

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

LAUSANNE LE 31 AOUT 1988

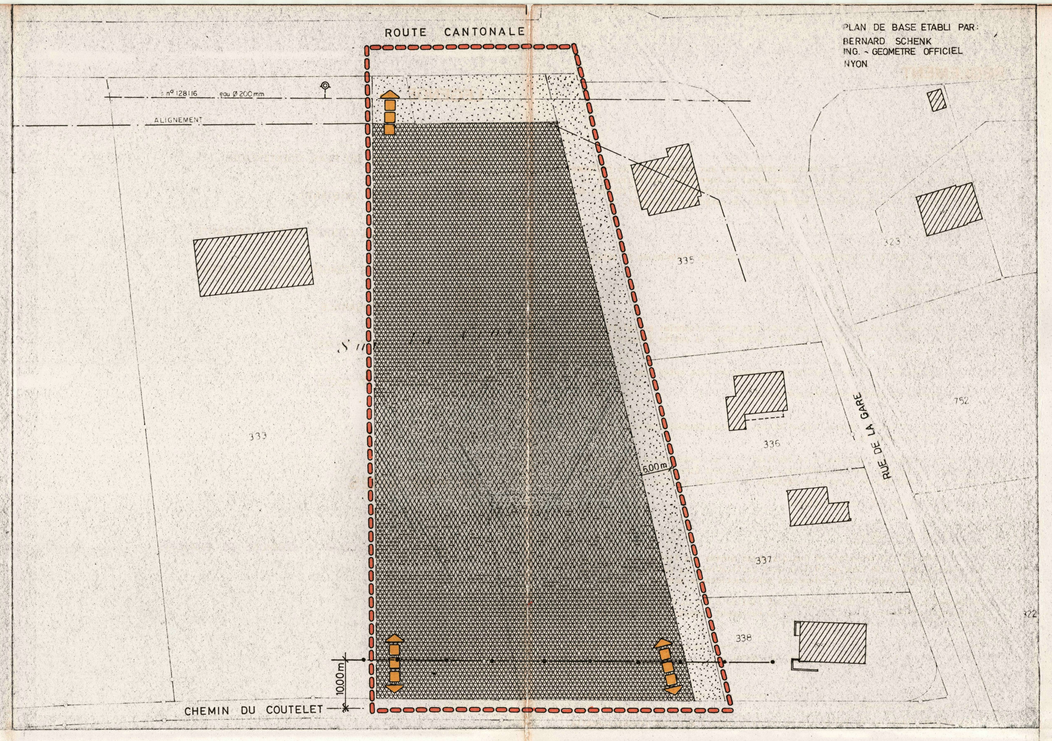
ATTESTE LE CHANCELIER

LEGENDE

- PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION
- BATIMENTS EXISTANTS
- LIMITE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTE
- LIMITE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLE
- ZONE ARTISANALE
- ZONE DE VERDURE
- PRINCIPE D'ACCES

PROPRIETAIRES

N° 334 — 7173 m² — COMMUNE DE PRANGINS



REGLEMENT

1. GENERALITES

Le présent plan d'affectation est établi conformément aux dispositions du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire qui régissent la zone industrielle. Il est conçu pour permettre principalement la réalisation de constructions, d'installations et aménagements de caractère artisanal.

2. AFFECTATIONS

Les terrains compris à l'intérieur du périmètre du plan d'affectation se subdivisent en :

- zone artisanale;
- zone de verdure.

2.1 La zone artisanale est destinée à des activités professionnelles en relation avec l'économie locale ou régionale tels que l'artisanat, la petite industrie et les services.

A titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser dans cette zone :

- des logements de gardiennage indispensable;
- des bureaux et autres locaux, installations ou aménagements annexes à l'activité professionnelle.

2.2 La zone de verdure est destinée à la réalisation d'un cordon boisé. Les plantations dans ce secteur sont obligatoires, elles doivent être réalisées parallèlement à la construction du premier bâtiment édifié dans la zone artisanale.

La zone de verdure est inconstructible.

3. IMPLANTATION ET VOLUMETRIE

3.1 Pour l'ordre des constructions et les distances minima aux limites de propriétés, les dispositions de la zone de village sont applicables. La surface de plancher habitable ou utilisable et le volume des constructions ne sont pas limités.

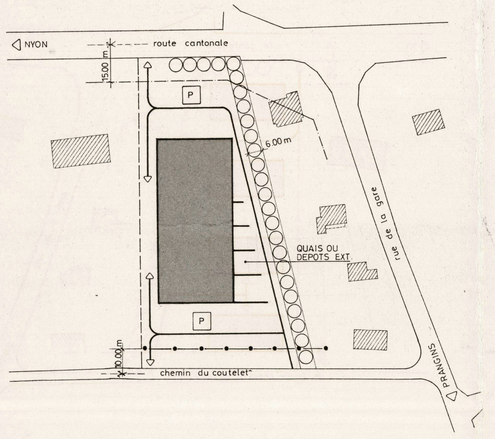
3.2 La hauteur à la corniche des bâtiments est limitée à h = 10.00 m. Cette hauteur se mesure conformément aux dispositions du règlement communal. Les toitures sont plates ou à très faible pente.

Certaines parties de bâtiment ou installation peuvent dépasser la cote de hauteur maximum mentionnée ci-dessus. Il s'agit notamment :

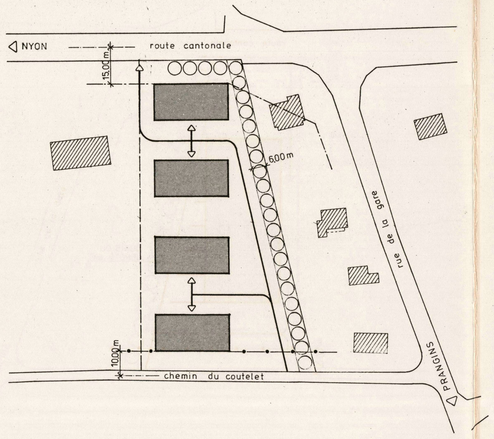
- des sheeds, coupoles, verrières;
- des éléments de construction à fonction technique, cheminées, capes de ventilation, cages d'élévateur;
- des appareillages ou installations en relation avec l'activité professionnelle.

PRINCIPE DE REALISATION

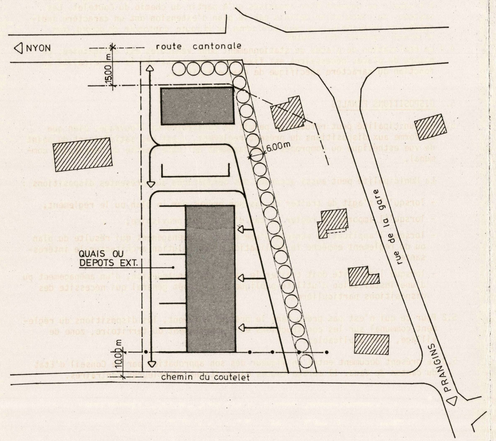
ECH : 1:1000 (A TITRE INDICATIF)



VARIANTE 1



VARIANTE 2



VARIANTE 3

4. AMENAGEMENTS EXTERIEURS, CIRCULATIONS

4.1 Les dépôts extérieurs ne sont autorisés que dans la mesure où ils échappent à la vue des piétons circulant sur les voies publiques. Ces dépôts doivent être correctement aménagés et entretenus.

4.2 Les clôtures admises en limite de propriété sont :

- les murs de maçonnerie;
- les haies, doublées le cas échéant, d'un treillis métallique.

4.3 Les accès aux bâtiments, installations ou aménagements réalisés dans la zone artisanale ne peuvent être organisés qu'à partir du chemin du Coutelet. Les systèmes de circulation définis par le plan d'extension ont un caractère indicatif. Un débouché au plus peut être admis sur la route cantonale en accord avec le service cantonal des routes.

4.4 La réalisation de places de stationnement pour véhicules est obligatoire. Le nombre de places nécessaires est fixé dans chaque cas par la Municipalité en fonction du caractère spécifique de chaque activité.

5. DISPOSITIONS FINALES

5.1 La Municipalité peut refuser un permis de construire si l'ouvrage, bien que conforme aux dispositions du présent règlement, n'est pas satisfaisant du point de vue esthétique ou compromet l'aménagement de cette partie du territoire communal.

La Municipalité peut aussi accorder des dérogations aux présentes dispositions :

- lorsqu'il s'agit de traiter de cas non prévus par le plan ou le règlement;
- lorsqu'il importe de régler le cas d'un statut provisoire;
- lorsque l'application stricte d'une mesure d'aménagement qui résulte du plan ou du règlement empêche la réalisation d'une solution architecturale intéressante;
- lorsque l'autorité doit traiter le cas d'une construction, d'un aménagement ou d'une installation d'utilité publique ou d'intérêt général qui nécessite des dispositions particulières.

5.2 Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent document, les dispositions du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire, zone de village, sont applicables.

5.3 Le présent document entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.